



L'ORDRE DES  
PSYCHOLOGUES ET DES  
ANALYSTES DU COMPORTEMENT  
DE L'ONTARIO

# Code d'éthique pour les analystes du comportement

Le Code d'éthique pour les analystes du comportement (Code) remplace le Code de conformité professionnelle et éthique pour les analystes du comportement (2014). Tous les candidats et toutes les personnes certifiées BCBA et BCaBA sont tenus d'adhérer au Code à compter du 1er janvier 2022.

Traduit professionnellement avec l'autorisation du BACB®.

Ce document doit être cité comme suit :

Behavior Analyst Certification Board. (2020). *Code d'éthique pour les analystes du comportement*.  
<https://bacb.com/wp-content/ethics-code-for-behavior-analysts/>

© 2020, BACB®, tous droits réservés.

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
Champ d'application du Code.....	3
Principes fondamentaux .....	4
Application du Code .....	5
Mise en œuvre du Code .....	6
<b>Glossaire</b> .....	<b>7</b>
<b>Normes éthiques</b> .....	<b>9</b>
Chapitre 1 : Responsabilités du professionnel .....	9
1.01 Honnêteté.....	9
1.02 Conformité aux exigences légales et professionnelles .....	9
1.03 Responsabilité .....	9
1.04 Exercice de la profession dans le cadre d'un rôle défini .....	9
1.05 Exercice de la profession dans le cadre de ses compétences .....	9
1.06 Maintien des compétences .....	9
1.07 Sensibilité culturelle et diversité .....	9
1.08 Non-discrimination .....	9
1.09 Non-harcèlement .....	9
1.10 Conscience des préjugés et des défis personnels.....	9
1.11 Relations multiples.....	10
1.12 Offrande et réception de cadeaux .....	10
1.13 Relations coercitives et d'exploitation .....	10
1.14 Relations amoureuses et sexuelles .....	10
1.15 Réponses aux demandes.....	10
1.16 Autodéclaration de renseignements cruciaux .....	10
Chapitre 2 : Responsabilités dans l'exercice de la profession .....	10
2.01 Fournir un traitement efficace .....	10
2.02 Rapidité d'exécution .....	10
2.03 Protection des renseignements confidentiels .....	10
2.04 Divulgaration des renseignements confidentiels.....	11
2.05 Protection et conservation des documents.....	11
2.06 Exactitude de la facturation des services et des rapports .....	11
2.07 Honoraires .....	11
2.08 Communication à propos des services.....	11
2.09 Implication des clients et des parties prenantes .....	11
2.10 Collaboration avec des collègues.....	11
2.11 Obtention du consentement éclairé .....	11
2.12 Prise en compte des besoins médicaux .....	12
2.13 Sélection, conception et mise en œuvre des évaluations.....	12
2.14 Sélection, conception et mise en œuvre des interventions visant à modifier le comportement .....	12
2.15 Réduction des risques liés aux interventions visant à modifier le comportement.....	12
2.16 Description des interventions visant à modifier le comportement avant leur mise en œuvre .....	12
2.17 Collecte et utilisation des données .....	12
2.18 Évaluation continue de l'intervention visant à modifier le comportement.....	12
2.19 Résolution des problèmes qui entravent la prestation de services .....	12
Chapitre 3 : Responsabilités à l'égard des clients et des parties prenantes .....	13
3.01 Responsabilité envers les clients .....	13
3.02 Désignation des parties prenantes .....	13
3.03 Acceptation de clients .....	13

3.04 Entente de service.....	13
3.05 Ententes financières.....	13
3.06 Consultation d'autres prestataires.....	13
3.07 Contrats de service avec des tiers.....	13
3.08 Responsabilité à l'égard du client dans le cadre de contrats de service avec des tiers.....	13
3.09 Communication avec les parties prenantes concernant les services contractés par des tiers.....	14
3.10 Limites de la confidentialité .....	14
3.11 Documentation de l'activité professionnelle .....	14
3.12 Promotion des services appropriés .....	14
3.13 Aiguillages.....	14
3.14 Favoriser la continuité des services .....	14
3.15 Interruption appropriée des services.....	14
3.16 Transition appropriée des services .....	14
Chapitre 4 : Responsabilités à l'égard des personnes supervisées et des stagiaires.....	15
4.01 Respect des exigences en matière de supervision.....	15
4.02 Compétences en supervision .....	15
4.03 Nombre de supervisions .....	15
4.04 Responsabilité en matière de supervision .....	15
4.05 Tenue de la documentation de supervision .....	15
4.06 Assurer la supervision et la formation .....	15
4.07 Intégration et prise en compte de la diversité .....	15
4.08 Suivi du rendement et rétroaction.....	15
4.09 Délégation des tâches .....	15
4.10 Évaluation des conséquences de la supervision et de la formation.....	16
4.11 Favoriser la continuité de la supervision.....	16
4.12 Interruption appropriée de la supervision.....	16
Chapitre 5 : Responsabilités dans les déclarations publiques .....	16
5.01 Protection des droits des clients, des parties prenantes, des personnes supervisées et des stagiaires.....	16
5.02 Confidentialité des déclarations publiques .....	16
5.03 Déclarations publiques des analystes du comportement .....	16
5.04 Déclarations publiques d'autres personnes.....	16
5.05 Utilisation de la propriété intellectuelle .....	16
5.06 Promotion des services non comportementaux.....	16
5.07 Sollicitation de témoignages de clients actuels à des fins publicitaires .....	17
5.08 Utilisation de témoignages de clients actuels à des fins publicitaires.....	17
5.09 Utilisation de témoignages à des fins non publicitaires.....	17
5.10 Médias sociaux et sites Web.....	17
5.11 Utilisation du contenu numérique dans les déclarations publiques .....	17
Chapitre 6 : Responsabilités dans la recherche .....	17
6.01 Respect des lois et règlements dans la recherche .....	17
6.02 Examen de la recherche.....	17
6.03 Recherche en matière de prestation de services.....	17
6.04 Consentement éclairé dans la recherche .....	18
6.05 Confidentialité dans la recherche.....	18
6.06 Compétence en matière de recherche .....	18
6.07 Conflits d'intérêt dans la recherche et la publication .....	18
6.08 Mentions appropriées .....	18
6.09 Plagiat .....	18
6.10 Documentation et conservation des données dans la recherche .....	18
6.11 Exactitude et utilisation des données .....	18

# Introduction

En tant que groupe diversifié de professionnels travaillant dans des domaines variés, les analystes du comportement fournissent des services d'analyse comportementale appliquée (ACA) afin d'avoir un impact positif sur la vie des gens. Le Behavior Analyst Certification Board® (BACB®) répond aux besoins d'accréditation de ces professionnels et des parties prenantes concernées (par exemple, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds) tout en protégeant les bénéficiaires de l'ACA en établissant des normes professionnelles, en les diffusant et en les gérant. Le BACB facilite le comportement éthique dans la profession par le biais de ses exigences en matière d'admissibilité et de maintien de la certification, en publiant les normes d'éthique décrites dans le présent document et en gérant un système permettant de traiter les fautes professionnelles.

Le Code d'éthique pour les analystes du comportement (Code) guide les activités professionnelles des analystes du comportement qui relèvent de la compétence du BACB (voir *Champ d'application du Code* ci-dessous). Le Code permet également aux analystes du comportement d'évaluer leur propre comportement et aux autres personnes d'évaluer si un analyste du comportement a enfreint ses obligations éthiques. Un chapitre d'**introduction** décrit la portée et l'application du Code, ses principes fondamentaux et les considérations relatives à la prise de décisions éthiques. Les principes fondamentaux sont des concepts de base qui doivent guider tous les aspects du travail d'un analyste du comportement. L'introduction est suivie d'un **glossaire** qui comprend les définitions des termes techniques utilisés dans le Code. Le dernier chapitre comprend les **normes éthiques** qui s'appuient sur les principes fondamentaux. Les normes sont organisées en six chapitres : 1) Responsabilités du professionnel 2) Responsabilités dans l'exercice de la profession, 3) Responsabilités à l'égard des clients et des parties prenantes, 4) Responsabilités à l'égard des personnes supervisées et des stagiaires, 5) Responsabilités dans les déclarations publiques, et 6) Responsabilités dans la recherche.

## Champ d'application du Code

Le Code s'applique à toutes les personnes titulaires d'une certification Board Certified Behavior Analyst® (BCBA®) ou Board Certified Assistant Behavior Analyst® (BCaBA®) et à toutes les personnes qui ont rempli une demande de certification BCBA ou BCaBA. Par souci d'efficacité, le terme « analyste du comportement » est utilisé tout au long de ce document pour désigner les personnes qui doivent se conformer au Code. Le BACB n'a pas de pouvoir distinct sur les organisations ou les sociétés.

Des termes particuliers sont définis sous la rubrique [Glossaire](#); toutefois, deux définitions sont fournies ici parce qu'elles sont fréquemment utilisées dans le chapitre Principes fondamentaux.

**Client :** Le bénéficiaire direct des services de l'analyste du comportement. À différents moments de la prestation de services, une ou plusieurs parties prenantes peuvent simultanément répondre à la définition de client (par exemple, au moment où elles reçoivent une formation ou une consultation directe). Dans certains contextes, le client peut être constitué d'un groupe de personnes (par exemple, dans le cas des services de gestion du comportement organisationnel).

**Partie prenante :** Une personne, autre que le client, qui est concernée et investie dans les services de l'analyste du comportement (par exemple, un parent, un aidant, un proche, un représentant légalement autorisé, un collaborateur, un employeur, un représentant d'une organisation ou d'une institution, un organisme d'attribution du droit d'exercice, un bailleur de fonds, un tiers contractant pour des services).

Le Code s'applique aux analystes du comportement dans toutes leurs activités professionnelles, y compris la prestation directe de services, la consultation, la supervision, la formation, la gestion, les activités éditoriales et d'évaluation par les pairs, la recherche et toute autre activité au sein de la profession d'ACA. Le Code s'applique aux activités professionnelles des analystes du comportement dans tous les contextes et modes de prestation (par exemple, en personne, par écrit, par téléphone, par courrier électronique, par message texte, par vidéoconférence). L'application du Code ne s'étend pas au comportement personnel des analystes du comportement, à moins qu'il ne soit déterminé que ce comportement présente un risque pour la santé et la sécurité des clients, des parties prenantes, des personnes supervisées ou des stagiaires.

## Principes fondamentaux

Quatre principes fondamentaux, que tous les analystes du comportement devraient s'efforcer d'incarner, servent de cadre aux normes éthiques. Les analystes du comportement doivent utiliser ces principes pour interpréter les normes du Code et les appliquer. Les quatre principes fondamentaux impliquent que les analystes du comportement doivent : bénéficier aux autres; traiter les autres avec compassion, dignité et respect; se comporter avec intégrité; et s'assurer de leur propre compétence.

1. **Bénéficier aux autres.** Les analystes du comportement s'efforcent de maximiser les bénéfices et de ne pas nuire par les moyens suivants :
  - Protéger le bien-être et les droits des clients avant tout autre chose
  - Protéger le bien-être et les droits des autres personnes avec lesquelles ils interagissent dans le cadre de leurs activités professionnelles
  - Se concentrer sur les effets à court et à long terme de leurs activités professionnelles
  - Déterminer les effets négatifs potentiels de leur propre santé physique et mentale sur leurs activités professionnelles et les gérer activement
  - Déterminer activement les conflits d'intérêts potentiels et réels et s'efforcer de les résoudre d'une manière qui évite les préjudices ou les atténue
  - Déterminer activement les facteurs (personnels, financiers, institutionnels, politiques, religieux, culturels, etc.) susceptibles de conduire à des conflits d'intérêts, à une mauvaise utilisation de leur position ou à des répercussions négatives sur leurs activités professionnelles, et les traiter
  - Collaborer efficacement et respectueusement avec les autres dans l'intérêt supérieur des personnes avec lesquelles ils travaillent et en privilégiant toujours les intérêts des client
2. **Traiter les autres avec compassion, dignité et respect.** Les analystes du comportement se comportent envers les autres avec compassion, dignité et respect par les moyens suivants :
  - Traiter les autres de manière équitable, indépendamment de facteurs comme l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'expression ou l'identité de genre, le statut d'immigrant, le statut matrimonial ou relationnel, l'origine nationale, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique ou toute autre base proscrite par la loi
  - Respecter la vie privée et la confidentialité d'autrui
  - Respecter et promouvoir activement l'autodétermination des clients au mieux de leurs capacités, en particulier lorsqu'ils fournissent des services à des populations vulnérables
  - Reconnaître l'importance du choix personnel dans la prestation de services en fournissant aux clients et aux parties prenantes les informations nécessaires pour qu'ils puissent choisir les services en connaissance de cause
3. **Se comporter avec intégrité.** Les analystes du comportement assument des responsabilités vis-à-vis de leurs communautés scientifiques et professionnelles, de la société en général et des collectivités qu'ils servent par les moyens suivants :
  - Se comporter de manière honnête et digne de confiance
  - Ne pas se présenter sous un faux jour, ni présenter faussement son travail ou celui d'autrui, ni se livrer à la fraude
  - Respecter ses obligations
  - Se tenir responsable de son travail et de celui de ses personnes supervisées et stagiaires, et corriger les erreurs en temps utile
  - Connaître les exigences du BACB et d'autres réglementations et les respecter
  - Travailler activement à la création d'environnements professionnels qui respectent les normes et les principes fondamentaux du Code
  - Informer respectueusement les autres sur les exigences éthiques des analystes du comportement et sur les mécanismes de traitement des fautes professionnelles
4. **Assurer ses compétences.** Les analystes du comportement s'assurent de leurs compétences par les moyens suivants :
  - Rester dans le cadre du champ d'exercice de la profession
  - Se tenir au courant des meilleures pratiques et des avancées dans le domaine de l'ACA et participer à des activités de perfectionnement professionnel

- Se tenir au courant des interventions (y compris les pseudosciences) qui peuvent être utilisées dans leur domaine d'activité et présenter un risque de préjudice pour les clients.
- Être conscient des limites de ses compétences, travailler à l'intérieur de celles-ci et les évaluer en permanence.
- S'efforcer d'améliorer continuellement leurs connaissances et leurs compétences en matière de sensibilité culturelle et de prestation de services à des groupes diversifiés.

## Application du Code

Les analystes du comportement sont censés bien connaître le Code et les [Code-Enforcement Procedures \(procédures d'application du Code\)](#) et les respecter. La méconnaissance ou l'incompréhension d'une norme éthique ne constitue pas une défense contre un manquement présumé à l'éthique. Lorsque cela est nécessaire, les analystes du comportement doivent informer les autres personnes de l'existence du Code et les procédures d'application de ce dernier, et créer des conditions qui favorisent l'adhésion au Code. Lorsqu'ils traitent des infractions potentielles au Code, qu'elles soient commises par eux-mêmes ou par d'autres personnes, les analystes du comportement documentent les mesures prises et les résultats obtenus. Les analystes du comportement doivent faire part de leurs préoccupations concernant les fautes professionnelles d'autres personnes lorsque, après avoir évalué la situation, il semble possible de résoudre le problème sans faire courir de risques excessifs à l'analyste du comportement ou à d'autres personnes.

Le BACB reconnaît que les analystes du comportement peuvent avoir différents rôles professionnels. Ainsi, les analystes du comportement sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables, aux exigences en matière de permis d'exercice, aux codes de conduite ou d'éthique, aux exigences de déclaration (par exemple, déclaration obligatoire, déclaration aux sources de financement ou à l'organisme d'attribution du droit d'exercice, déclaration volontaire au BACB, déclaration des cas de fausse représentation par d'autres), et aux exigences de pratique professionnelle liées à leurs différents rôles. Dans certains cas, les analystes du comportement peuvent avoir besoin de signaler des préoccupations sérieuses aux autorités ou aux organismes compétents qui peuvent fournir une protection ou un secours plus immédiat avant de les signaler au BACB (par exemple, une activité criminelle ou un comportement qui met les clients ou d'autres personnes en danger de préjudice direct et immédiat doivent être immédiatement signalés aux autorités compétentes avant d'être signalés au BACB ou à un organisme d'attribution du droit d'exercice).

Les normes contenues dans le Code ne sont pas exhaustives, car il est impossible de prévoir toutes les situations susceptibles de constituer un manquement à l'éthique. Par conséquent, l'absence d'un comportement ou d'un type de conduite particulier dans les normes du Code n'indique pas que ce comportement ou cette conduite est éthique ou non éthique. Lors de l'interprétation et de l'application d'une norme, il est essentiel de tenir compte de son libellé et de sa fonction particulière, ainsi que des principes fondamentaux. En outre, les normes doivent être appliquées à une situation en utilisant une approche fonctionnelle et contextualisée qui tient compte des facteurs pertinents pour cette situation, comme les variables liées à la diversité (par exemple, l'âge, le handicap, l'ethnicité, l'expression ou l'identité de genre, le statut d'immigration, le statut matrimonial ou relationnel, l'origine nationale, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique) et les déséquilibres éventuels en matière de pouvoir. Dans tous les cas d'interprétation et d'application du Code, les analystes du comportement doivent donner la priorité au respect de la loi et aux intérêts des clients en s'efforçant activement de maximiser les résultats souhaités et de minimiser les risques.

**Prise de décision éthique.** Les analystes du comportement seront probablement confrontés à des dilemmes éthiques complexes et à multiples facettes. Lorsqu'ils sont confrontés à un tel dilemme, les analystes du comportement doivent cerner les problèmes et les solutions avec soin et réflexion. Pour résoudre un dilemme éthique, les analystes du comportement doivent respecter l'esprit et la lettre des principes fondamentaux et des normes particulières du Code. Les analystes du comportement doivent aborder les dilemmes éthiques par le biais d'un processus de prise de décision structuré qui prend en compte le contexte total de la situation et la fonction des normes éthiques pertinentes. Bien qu'aucun processus de prise de décision éthique ne soit également efficace dans toutes les situations, le processus ci-dessous illustre une approche systématique que les analystes du comportement peuvent adopter pour documenter et traiter les problèmes éthiques potentiels.

Tout au long des étapes suivantes, documentez les informations qui peuvent être essentielles à la prise de décision ou à la communication des mesures prises et des résultats (par exemple, au BACB, aux organismes d'attribution du droit d'exercice ou à d'autres organismes de réglementation). Par exemple, vous pouvez envisager de documenter : les dates, les heures, les lieux et les personnes concernées; les résumés d'observations, de réunions ou d'informations rapportées par d'autres personnes. Veillez à protéger la confidentialité lors de la préparation et du stockage de tous les documents.

1. Définissez le problème avec précision et prenez en compte le risque de préjudice pour les personnes concernées.
2. Recensez toutes les personnes concernées.
3. Rassemblez les documents justificatifs pertinents et assurez le suivi des informations obtenues indirectement afin de confirmer l'existence d'un véritable problème éthique.
4. Tenez compte de vos antécédents personnels en matière d'apprentissage et de vos préjugés dans le contexte des personnes concernées.
5. Recensez les principes fondamentaux et les normes du Code en la matière.
6. Consultez les ressources à disposition (recherches, modèles de prise de décision, collègues de confiance, etc.)
7. Mettez au point plusieurs actions possibles pour réduire ou éliminer le risque de préjudice, en donnant la priorité à l'intérêt supérieur des clients, conformément au Code et aux lois applicables.
8. Évaluez de manière analytique chaque action possible en tenant compte de sa conformité à la « lettre et à l'esprit » du Code, de son impact potentiel sur le client et les parties prenantes, de la probabilité qu'elle résolve immédiatement le problème éthique, ainsi que de variables telles que la préférence du client, l'acceptabilité sociale, le degré de restriction et la probabilité de maintien de l'action.
9. Choisissez l'action qui semble la plus susceptible de résoudre le problème éthique en question et de réduire la probabilité que des problèmes similaires se posent à l'avenir.
10. Appliquez les mesures sélectionnées en collaboration avec les personnes concernées par le problème et documentez les mesures particulières prises, les prochaines étapes convenues, les noms des personnes concernées et les dates d'échéance.
11. Évaluez les résultats pour vous assurer que l'action a permis de résoudre le problème.

## Mise en œuvre du Code

Le BACB applique le Code pour protéger les clients et les parties prenantes, les candidats et les personnes titulaires d'un certificat BCBA ou BCaBA, ainsi que la profession d'ACA. Les plaintes sont reçues et traitées conformément aux processus décrits dans le document [Code-Enforcement](#) [Procédures](#) du BACB.

# Glossaire

## Assentiment

Comportement verbal ou non verbal qui peut être considéré comme indiquant la volonté de participer à une recherche ou à des services comportementaux par des personnes qui ne peuvent pas donner leur consentement éclairé (par exemple, en raison de leur âge ou de leurs déficiences intellectuelles). L'assentiment peut être requis par un comité d'évaluation de la recherche ou un organisme de service. En pareil cas, ces organismes fourniront des paramètres pour l'évaluation de l'assentiment.

## Analyste du comportement

Une personne qui détient une certification BCBA ou BCaBA ou qui a soumis une demande complète de certification BCBA ou BCaBA.

## Intervention visant à modifier le comportement

L'ensemble des procédures comportementales visant à améliorer le bien-être du client.

## Services comportementaux

Services explicitement fondés sur les principes et les procédures de l'analyse du comportement et conçus pour modifier le comportement de manière significative. Ces services comprennent, entre autres, l'évaluation, les interventions visant à modifier le comportement, la formation, la consultation, la gestion et la supervision d'autres personnes, ainsi que la formation continue.

## Client

Le bénéficiaire direct des services de l'analyste du comportement. À différents moments de la prestation de services, une ou plusieurs parties prenantes peuvent simultanément répondre à la définition de client (par exemple, au moment où elles reçoivent une formation ou une consultation directe). Dans certains contextes, le client peut être constitué d'un groupe de personnes (par exemple, dans le cas des services de gestion du comportement organisationnel).

## Droits du client

Les droits de la personne, les droits légaux, les droits codifiés dans l'analyse du comportement et les règles de l'organisation conçus pour le bien du client.

## Conflit d'intérêts

Une incompatibilité entre les intérêts privés et professionnels d'un analyste du comportement entraînant un risque ou un risque potentiel pour les services fournis à un client, une partie prenante, une personne supervisée, un stagiaire ou un participant à la recherche, ou pour la relation professionnelle avec ces personnes.

Les conflits peuvent résulter d'une situation dans laquelle des considérations personnelles, financières ou professionnelles ont le potentiel d'influencer ou de compromettre le jugement professionnel dans la prestation de services comportementaux, la recherche, la consultation, la supervision, la formation ou toute autre activité professionnelle.

## Contenu numérique

Information mise à disposition pour la consommation en ligne, le téléchargement ou la distribution par le biais d'un support électronique (télévision, radio, livre électronique, site Web, médias sociaux, jeu vidéo, application, ordinateur, appareil intelligent). Le contenu numérique courant comprend les documents, les images, les vidéos et les fichiers audio.

## Consentement éclairé

L'autorisation donnée par une personne ayant le droit légal de consentir avant de participer à des services ou à des recherches, ou d'autoriser l'utilisation ou le partage de ses renseignements.

*Service/recherche* : Pour permettre à une personne de donner son consentement éclairé à des services ou à des recherches, il faut lui communiquer des informations et prendre des mesures appropriées pour confirmer sa compréhension : 1) l'objectif des services ou de la recherche; 2) le temps et les procédures prévus; 3) le droit de refuser de participer ou de se retirer à tout moment sans conséquences négatives; 4) les avantages, les risques, la gêne ou les effets négatifs potentiels; 5) toute limite à la confidentialité ou à la vie privée; 6) toute incitation à participer à la recherche; 7) la personne à contacter pour toute question ou préoccupation à tout moment; et 8) la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses.

*Utilisation/partage de renseignements* : Pour permettre à une personne de donner son consentement éclairé au partage ou à l'utilisation de ses renseignements, il faut communiquer sur les points suivants : 1) le but et l'utilisation prévue; 2) le public; 3) la durée prévue; 4) le droit de refuser ou de retirer son consentement à tout moment; 5) les risques ou les avantages potentiels; 6) les éventuelles limitations en matière de confidentialité ou de respect de la vie privée; 7) les personnes à contacter pour toute question ou préoccupation à tout moment; et 8) la possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses.

## Représentant légalement autorisé

Toute personne autorisée par la loi à donner son consentement au nom d'une personne qui ne peut pas donner son consentement, afin de recevoir des services ou participer à une recherche.

## Relations multiples

L'amalgame de deux ou plusieurs rôles d'un analyste du comportement (par exemple, comportemental et personnel) avec un client, une partie prenante, une personne supervisée, un stagiaire, un participant à la recherche, ou une personne étroitement associée ou liée au client.

## Déclarations publiques

Diffusion d'informations (numériques ou autres) dans un forum public dans le but de mieux l'informer ou de l'inciter à agir. Cela comprend la publicité payée ou non, les brochures, le matériel imprimé, les listes de répertoires, les curriculum vitae, les entretiens ou les commentaires destinés à être utilisés dans les médias (par exemple, la presse écrite, les déclarations dans les documents juridiques, les documents de travail, les comptes rendus, les conférences et les présentations publiques, les médias sociaux, les documents publiés).

## Recherche

Toute activité basée sur des données, y compris l'analyse de données préexistantes, destinée à produire des connaissances généralisables pour la discipline. L'utilisation d'un modèle expérimental ne constitue pas en soi une recherche.

## Participant à la recherche

Toute personne participant à une étude de recherche définie pour laquelle un consentement éclairé a été obtenu.

## Comité d'examen de la recherche

Un groupe de professionnels dont l'objectif déclaré est d'examiner les propositions de recherche afin de garantir le traitement éthique des participants à l'étude sur les humains. Ce comité peut être une instance officielle d'un gouvernement ou d'une université (par exemple, un comité d'éthique indépendant, un comité d'éthique pour la recherche), un comité indépendant au sein d'une organisation de services ou un organisme indépendant créé à cet effet.

## Étendue des compétences

Les activités professionnelles qu'un analyste du comportement peut effectuer de manière constante avec compétence.

## Média social

Plateforme numérique, accessible par le biais d'un navigateur Web ou d'une application, où les utilisateurs (particuliers ou entreprises) peuvent consulter, créer, copier, télécharger, partager ou commenter des messages ou des publicités. Les messages et les publicités sont considérés comme du contenu numérique.

## Partie prenante

Une personne, autre que le client, qui est concernée et investie dans les services de l'analyste du comportement (par exemple, un parent, un aidant, un proche, un représentant légalement autorisé, un collaborateur, un employeur, un représentant d'une organisation ou d'une institution, un organisme d'attribution du droit d'exercice, un bailleur de fonds, un tiers contractant pour des services).

## Personne supervisée

Toute personne dont la prestation de services comportementaux est supervisée par un analyste du comportement dans le cadre d'une relation définie et convenue. Les personnes supervisées peuvent être des RBT, des BCaBA et des BCBA, ainsi que d'autres professionnels fournissant des services comportementaux supervisés.

## Témoignage

Toute recommandation sollicitée ou non sollicitée, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un client, d'une partie prenante, d'une personne supervisée ou d'un stagiaire, affirmant les bienfaits reçus d'un produit ou d'un service d'un analyste du comportement. À partir du moment où un analyste du comportement demande une recommandation à une personne, celle-ci est considérée comme sollicitée.

## Tiers

Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité, autre que le bénéficiaire direct des services, l'aidant principal, le représentant légal ou l'analyste du comportement, qui demande et finance des services au nom d'un client ou d'un groupe de clients. Il peut s'agir, par exemple, d'une commission scolaire, d'une entité gouvernementale, d'un organisme en santé mentale, etc.

## Stagiaire

Toute personne cumulant du travail sur le terrain ou de l'expérience en vue de remplir les conditions d'admissibilité à la certification BCaBA ou BCBA.

## Site Web

Une plateforme numérique trouvée grâce à un navigateur Web où une entité (particulier ou organisation) qui produit et distribue du contenu numérique pour la consommation des utilisateurs en ligne. Selon la fonctionnalité, les utilisateurs peuvent consulter, créer, copier, télécharger, partager ou commenter le contenu numérique fourni.

*Remarque* : Les termes définis dans le glossaire sont mis en italique la première fois qu'ils apparaissent dans une norme de chaque chapitre du Code.

# Normes éthiques

## Chapitre 1 : Responsabilités du professionnel

### **1.01 Honnêteté**

Les *analystes du comportement* sont honnêtes et ils organisent l'environnement professionnel de manière à promouvoir un comportement honnête chez les autres. Ils ne créent pas de situations professionnelles qui amènent d'autres personnes à adopter un comportement frauduleux ou illégal ou qui enfreint le Code. Ils fournissent également des informations véridiques et exactes à toutes les entités concernées (par exemple, le BACB, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds) et aux particuliers (par exemple, les clients, les parties prenantes, les personnes supervisées, les stagiaires), et ils corrigent les cas de soumissions mensongères ou inexacts dès qu'ils en ont connaissance.

### **1.02 Conformité aux exigences légales et professionnelles**

Les analystes du comportement respectent la loi et les exigences de leur communauté professionnelle (par exemple, le BACB, l'organisme d'attribution du droit d'exercice).

### **1.03 Responsabilité**

Les analystes du comportement sont responsables de leurs actions et de leurs services professionnels et ils respectent leurs engagements. Lorsque des erreurs se produisent ou que des engagements ne peuvent être tenus, les analystes du comportement prennent toutes les mesures appropriées pour y remédier directement, d'abord dans l'intérêt des clients, puis dans celui des parties concernées.

### **1.04 Exercice de la profession dans le cadre d'un rôle défini**

Les analystes du comportement ne fournissent des services qu'après avoir défini et documenté par écrit leur rôle professionnel auprès des parties concernées.

### **1.05 Exercice de la profession dans le cadre de ses compétences**

Un analyste du comportement n'exerce que dans le *cadre de ses compétences*. Il n'entreprend des activités professionnelles dans de nouveaux domaines (par exemple, populations, procédures) qu'après avoir accédé à une étude, une formation, une expérience supervisée, une consultation ou un co-traitement approprié de la part de professionnels compétents dans le nouveau domaine, et après en avoir fourni la preuve. Dans le cas contraire, il aiguille les patients vers un professionnel approprié ou assure la transition entre les deux.

### **1.06 Maintien des compétences**

Les analystes du comportement s'engagent activement dans des activités de perfectionnement professionnel afin de conserver leurs compétences professionnelles et les approfondir. Les activités de perfectionnement professionnel comprennent la lecture d'ouvrages pertinents; la participation à des conférences et à des congrès; la participation à des ateliers et à d'autres activités de formation; l'acquisition de connaissances supplémentaires; le mentorat, la consultation et la supervision; ainsi que l'obtention et le renouvellement de titres professionnels appropriés.

### **1.07 Sensibilité culturelle et diversité**

Les analystes du comportement s'engagent activement dans des activités de perfectionnement professionnel afin d'acquérir des connaissances et des compétences liées à la sensibilité culturelle et à la diversité. Ils évaluent leurs propres préjugés et leur capacité à répondre aux besoins de personnes ayant des besoins ou des antécédents différents (par exemple, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'expression de genre ou l'identité sexuelle, le statut d'immigrant, le statut matrimonial ou relationnel, l'origine nationale, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique). Les analystes du comportement évaluent également les préjugés des personnes qu'ils supervisent et de celles qu'ils forment, ainsi que la capacité de ces dernières à répondre aux besoins de personnes ayant des besoins et des antécédents différents.

### **1.08 Non-discrimination**

Les analystes du comportement ne font pas de discrimination à l'égard des autres. Ils se comportent envers les autres de manière équitable et inclusive, indépendamment de l'âge, du handicap, de l'appartenance ethnique, de l'expression de genre ou de l'identité sexuelle, du statut d'immigrant, du statut matrimonial ou relationnel, de l'origine nationale, de la race, de la religion, de l'orientation sexuelle, du statut socio-économique ou de toute autre base proscrite par la loi.

## 1.09 Non-harcèlement

Les analystes du comportement n'adoptent pas un comportement harcelant ou hostile à l'égard d'autrui.

## 1.10 Conscience des préjugés et des défis personnels

Les analystes du comportement sont conscients que leurs préjugés ou leurs difficultés personnelles (par exemple, problèmes de santé mentale ou physique, difficultés juridiques, financières, conjugales ou relationnelles) peuvent nuire à l'efficacité de leur travail professionnel. Les analystes du comportement prennent les mesures appropriées pour résoudre les ingérences, s'assurer que leur travail professionnel n'est pas compromis et documenter toutes les actions entreprises dans ces circonstances et les résultats éventuels.

## 1.11 Relations multiples

Parce que les relations multiples peuvent entraîner un *conflit d'intérêts* susceptible de nuire à une ou plusieurs parties, les analystes du comportement évitent de nouer ou de créer des relations multiples, qu'elles soient professionnelles, personnelles ou familiales, avec leurs clients et leurs collègues. Les analystes du comportement informent les personnes concernées des risques liés aux relations multiples et ils surveillent en permanence le développement de ces relations. En cas de relations multiples, les analystes du comportement prennent les mesures appropriées pour les résoudre. Lorsqu'il n'est pas possible de résoudre immédiatement une relation multiple, les analystes du comportement mettent en place des mesures de protection appropriées pour repérer les conflits d'intérêts et les éviter, conformément au Code, et ils élaborent un plan pour résoudre à terme la relation multiple. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances et les résultats éventuels.

## 1.12 Offrande et réception de cadeaux

L'échange de cadeaux pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et à des relations multiples, les analystes du comportement n'offrent pas de cadeaux aux clients, aux *parties prenantes*, aux personnes supervisées ou aux stagiaires, et ils n'acceptent pas de cadeaux d'une valeur pécuniaire supérieure à 10 \$ américains (ou l'équivalent en pouvoir d'achat dans une autre devise). Les analystes du comportement sensibilisent les clients et les parties prenantes à cette exigence dès le début de la relation professionnelle. Un cadeau est acceptable s'il constitue une expression peu fréquente de gratitude et n'entraîne pas d'avantage financier pour le bénéficiaire. Le fait de donner ou d'accepter des cadeaux de façon continue ou cumulative peut constituer une violation de cette norme si les cadeaux deviennent une source de revenus ou de valeur régulièrement attendue par le bénéficiaire.

## 1.13 Relations coercitives et d'exploitation

Les analystes du comportement n'abusent pas de leur pouvoir ou de leur autorité en contraignant ou en exploitant les personnes sur lesquelles ils ont autorité (par exemple, évaluation, supervision).

## 1.14 Relations amoureuses et sexuelles

Les analystes du comportement n'entretiennent pas de relations amoureuses ou sexuelles avec leurs clients, leurs parties prenantes, leurs stagiaires ou leurs personnes supervisées actuelles, car de telles relations présentent un risque substantiel de conflits d'intérêts et d'altération du jugement. Les analystes du comportement ne s'engagent pas dans des relations romantiques ou sexuelles avec d'anciens clients ou d'anciennes parties prenantes pendant une période minimale de deux ans à compter de la date à laquelle la relation professionnelle a pris fin. Les analystes du comportement ne s'engagent pas dans des relations amoureuses ou sexuelles avec des personnes qu'ils ont supervisées ou formées jusqu'à ce que les parties puissent prouver que la relation professionnelle a pris fin (c.-à-d. que toutes les tâches professionnelles ont été accomplies). Les analystes du comportement n'acceptent pas de superviser ou de former des personnes avec lesquelles ils ont eu une relation amoureuse ou sexuelle dans le passé avant qu'au moins six mois ne se soient écoulés depuis la fin de la relation.

## 1.15 Réponses aux demandes

Les analystes du comportement s'efforcent de répondre aux demandes d'informations et de respecter les délais fixés par les personnes concernées (par exemple, les clients, les parties prenantes, les personnes supervisées, les stagiaires) et les entités (par exemple, le BACB, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds). Ils se conforment également aux exigences de la pratique (par exemple, attestations, vérification des antécédents criminels) imposées par le BACB, les employeurs ou les entités gouvernementales.

## 1.16 Autodéclaration de renseignements cruciaux

Les analystes du comportement connaissent et respectent toutes les exigences d'autodéclaration des entités concernées (par exemple, le BACB, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds).

## Chapitre 2 : Responsabilités dans l'exercice de la profession

### **2.01 Fournir un traitement efficace**

Les *analystes du comportement* donnent la priorité aux *droits* et aux besoins *des clients* dans la prestation de services. Ils fournissent des services qui sont conceptuellement cohérents avec les principes comportementaux, fondés sur des preuves scientifiques et conçus pour maximiser les résultats souhaités pour tous *les clients, toutes les parties prenantes, les personnes supervisées, tous les stagiaires et les participants à la recherche*, et pour les protéger contre les préjudices. Les analystes du comportement ne mettent en œuvre des services non comportementaux avec les clients que s'ils disposent de l'éducation, de la formation officielle et des qualifications professionnelles requises pour fournir de tels services.

### **2.02 Rapidité d'exécution**

Les analystes du comportement fournissent des services et s'acquittent des responsabilités administratives liées aux services en temps opportun.

### **2.03 Protection des renseignements confidentiels**

Les analystes du comportement prennent les mesures appropriées pour protéger la confidentialité des clients, des parties prenantes, des personnes supervisées, des stagiaires et des participants à la recherche, pour empêcher le partage accidentel ou involontaire de renseignements confidentiels et pour se conformer aux exigences de confidentialité applicables (par exemple, les lois, les règlements et les politiques de l'organisation). L'étendue de la confidentialité comprend la prestation de services (par exemple, en direct, par téléservices, par séances enregistrées), la documentation et les données, ainsi que les communications verbales, écrites ou électroniques.

### **2.04 Divulgaration de renseignements confidentiels**

Les analystes du comportement ne partagent des renseignements confidentiels sur les clients, les parties prenantes, les personnes supervisées, les stagiaires ou les participants à la recherche que dans les cas suivants : (1) lorsque le *consentement éclairé* est obtenu; (2) lorsqu'il s'agit de protéger le client ou d'autres personnes contre un préjudice; (3) lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes contractuels; (4) lorsqu'il s'agit de prévenir un crime qui risque raisonnablement de causer un préjudice physique, mental ou financier à autrui; ou (5) lorsqu'ils y sont contraints par la loi ou par une ordonnance du tribunal. Lorsque les analystes du comportement sont autorisés à discuter de renseignements confidentiels avec un *tiers*, ils ne partagent que les informations essentielles à l'objectif de la communication.

### **2.05 Protection et conservation des documents**

Les analystes du comportement connaissent et respectent toutes les exigences applicables (par exemple, les règles du BACB, les lois, les réglementations, les contrats, les exigences des bailleurs de fonds et des organisations) pour le stockage, le transport, la conservation et la destruction de la documentation physique et électronique liée à leurs activités professionnelles. Ils détruisent la documentation physique après avoir réalisé des copies électroniques ou des résumés de données (par exemple, des rapports et des graphiques) uniquement lorsque les exigences applicables le permettent. Lorsqu'un analyste du comportement quitte une organisation, ces responsabilités demeurent au sein de l'organisation.

### **2.06 Exactitude de la facturation des services et des rapports**

Les analystes du comportement décrivent leurs services avec précision et incluent toutes les informations requises dans les rapports, les factures, les demandes de remboursement et les reçus. Ils ne mettent pas en œuvre ou ne facturent pas de services non comportementaux dans le cadre d'une autorisation ou d'un contrat de *services comportementaux*. Si des inexactitudes sont découvertes dans les rapports ou la facturation, ils en informent toutes les parties concernées (par exemple, les organisations, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds), ils corrigent l'inexactitude en temps utile et ils documentent toutes les mesures prises dans cette circonstance ainsi que les résultats éventuels.

### **2.07 Honoraires**

Les analystes du comportement mettent en œuvre des pratiques tarifaires et ils partagent des informations sur les tarifs dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Ils ne fournissent pas d'informations erronées sur leurs honoraires. Dans les situations où les analystes du comportement ne sont pas directement responsables des honoraires, ils doivent communiquer ces exigences à la partie responsable et prendre des mesures pour résoudre toute inexactitude ou tout conflit. Ils documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances et les résultats éventuels.

### **2.08 Communication à propos des services**

Les analystes du comportement utilisent un langage compréhensible dans toutes leurs communications avec les clients, les parties prenantes, les personnes supervisées, les stagiaires et les participants à la recherche, et ils s'assurent que ces

communications sont bien comprises. Avant de fournir des services, ils décrivent clairement l'étendue de ces derniers et ils précisent les conditions dans lesquelles les services prendront fin. Ils expliquent toutes les procédures d'évaluation et d'intervention visant à modifier le comportement avant de les mettre en œuvre et ils expliquent les résultats de l'évaluation et de l'intervention lorsqu'ils sont accessibles. Ils fournissent sur demande un ensemble précis et actualisé de leurs titres et une description de leur domaine de compétence.

## **2.09 Implication des clients et des parties prenantes**

Les analystes du comportement s'efforcent d'impliquer les clients et les parties prenantes concernées tout au long de la relation de service, y compris dans le choix des objectifs, la sélection et la conception des évaluations et des interventions visant à modifier le comportement, ainsi que dans le suivi continu des progrès.

## **2.10 Collaboration avec des collègues**

Les analystes du comportement collaborent avec des collègues de leur propre profession et d'autres professions dans l'intérêt supérieur des clients et des parties prenantes. Les analystes du comportement gèrent les conflits en faisant des compromis lorsque c'est possible et en donnant toujours la priorité à l'intérêt premier du client. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances et les résultats éventuels.

## **2.11 Obtention du consentement éclairé**

Les analystes du comportement sont tenus de connaître et de respecter toutes les conditions dans lesquelles ils doivent obtenir le consentement éclairé des clients, des parties prenantes et des participants à la recherche (par exemple, avant la mise en œuvre initiale d'évaluations ou d'interventions visant à modifier le comportement, lors de modifications substantielles des interventions, lors de l'échange ou de la libération d'informations ou de dossiers confidentiels). Ils sont chargés d'expliquer, d'obtenir, de réobtenir et de documenter le consentement éclairé requis. Ils sont chargés d'obtenir l'assentiment des clients le cas échéant.

## **2.12 Prise en compte des besoins médicaux**

Les analystes du comportement veillent, dans la mesure de leurs moyens, à ce que les besoins médicaux soient évalués et pris en compte s'il existe une probabilité raisonnable qu'un comportement donné soit influencé par des variables médicales ou biologiques. Ils documentent les aiguillages vers un professionnel de la santé et ils assurent le suivi du client après l'avoir aiguillé.

## **2.13 Sélection, conception et mise en œuvre des évaluations**

Avant de sélectionner ou de concevoir des interventions visant à modifier le comportement, les analystes du comportement sélectionnent et conçoivent des évaluations qui sont conceptuellement cohérentes avec les principes comportementaux, qui sont basées sur des preuves scientifiques et qui répondent au mieux aux divers besoins, au contexte et aux ressources du client et des parties prenantes. Ils sélectionnent, conçoivent et mettent en œuvre les évaluations en s'efforçant de maximiser les avantages et de minimiser les risques de préjudice pour le client et les parties prenantes. Ils résument les procédures et les résultats par écrit.

## **2.14 Sélection, conception et mise en œuvre des interventions visant à modifier le comportement**

Les analystes du comportement sélectionnent, conçoivent et mettent en œuvre des interventions visant à modifier le comportement qui : (1) sont conceptuellement cohérentes avec les principes comportementaux; (2) sont basées sur des preuves scientifiques; (3) sont basées sur les résultats de l'évaluation; (4) donnent la priorité aux procédures de renforcement positif; et (5) répondent au mieux aux divers besoins, au contexte et aux ressources du client et des parties prenantes. Les analystes du comportement prennent également en compte les facteurs pertinents (par exemple, les risques, les avantages et les effets secondaires, les préférences des clients et des parties prenantes, l'efficacité de la mise en œuvre, la rentabilité) et ils conçoivent et mettent en œuvre des interventions visant à modifier le comportement afin d'obtenir des résultats susceptibles d'être maintenus dans des conditions naturelles. Ils résument par écrit les procédures d'intervention visant à modifier le comportement (par exemple, un plan comportemental.)

## **2.15 Réduction des risques liés aux interventions visant à modifier le comportement**

Les analystes du comportement sélectionnent, conçoivent et mettent en œuvre des interventions visant à modifier le comportement (y compris le choix et l'utilisation des conséquences) en s'attachant à minimiser le risque de préjudice pour le client et les parties prenantes. Ils recommandent des procédures restrictives ou punitives et ne les mettent en œuvre qu'après avoir démontré que les résultats souhaités n'ont pas été obtenus par des moyens moins intrusifs, ou lorsqu'une équipe d'intervention existante a déterminé que le risque de préjudice pour le client l'emporte sur le risque associé à l'intervention visant à modifier le comportement. Lorsqu'ils recommandent et mettent en œuvre des procédures restrictives

ou punitives, les analystes du comportement se conforment à toutes les procédures d'examen requises (par exemple, un comité d'examen des droits de la personne). Les analystes du comportement doivent continuellement évaluer et documenter l'efficacité des procédures restrictives ou basées sur la punition et modifier ou interrompre l'intervention de modification du comportement en temps opportun si elles sont inefficaces.

### **2.16 Description des interventions visant à modifier le comportement avant leur mise en œuvre**

Avant la mise en œuvre, les analystes du comportement décrivent par écrit les objectifs et les procédures de l'intervention visant à modifier le comportement, les échéances prévues et le calendrier de révision continue. Ils fournissent ces informations et ils expliquent aux parties prenantes et au client (le cas échéant) les conditions environnementales nécessaires à la mise en œuvre efficace de l'intervention visant à modifier le comportement. Ils fournissent également des explications lorsqu'ils modifient des interventions existantes ou en introduisent de nouvelles, et ils obtiennent, le cas échéant, un consentement éclairé.

### **2.17 Collecte et utilisation des données**

Les analystes du comportement veillent activement à la sélection appropriée et à la mise en œuvre adéquate des procédures de collecte de données. Ils représentent graphiquement, résumant et utilisent les données pour prendre des décisions concernant la poursuite, la modification ou la cessation des services.

### **2.18 Évaluation continue de l'intervention visant à modifier le comportement**

Les analystes du comportement s'engagent dans un suivi et une évaluation continue des interventions visant à modifier le comportement. Si les données indiquent que les résultats souhaités ne sont pas atteints, ils évaluent activement la situation et prennent les mesures correctives appropriées. Lorsqu'un analyste du comportement est préoccupé par le fait que les services fournis simultanément par un autre professionnel ont un impact négatif sur l'intervention de modification du comportement, l'analyste du comportement prend les mesures appropriées pour examiner le problème et l'aborder avec l'autre professionnel.

### **2.19 Résolution des problèmes qui entravent la prestation de services**

Les analystes du comportement repèrent les conditions environnementales (par exemple, le comportement des autres personnes, les dangers pour le client ou le personnel, les perturbations) qui peuvent interférer avec la prestation de services ou l'empêcher, et y remédient. Dans de telles situations, les analystes du comportement retirent ou minimisent les conditions, indiquent les modifications efficaces à apporter à l'intervention ou envisagent d'obtenir ou de recommander l'aide d'autres professionnels. Les analystes du comportement documentent les conditions, toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

## **Chapitre 3 : Responsabilités à l'égard des clients et des parties prenantes**

### **3.01 Responsabilité envers les clients** (voir 1.03, 2.01)

Les *analystes du comportement* agissent dans le l'intérêt supérieur des *clients*, en prenant les mesures appropriées pour soutenir les *droits des clients*, optimiser les avantages et ne pas causer de tort. Ils connaissent également les lois et règlements applicables en matière d'obligations de déclaration et les respectent.

### **3.02 Désignation des parties prenantes**

Les analystes du comportement désignent les *parties prenantes* lorsqu'ils fournissent des services. Lorsque plusieurs parties prenantes (par exemple, les parents ou le *représentant légalement autorisé*, l'enseignant, le directeur) sont impliquées, l'analyste du comportement définit leurs obligations respectives vis-à-vis de chacune d'entre elles. Ils documentent ces obligations et les communiquent aux parties prenantes dès le début de la relation professionnelle.

### **3.03 Acceptation de clients** (voir 1.05, 1.06)

Les analystes du comportement n'acceptent que les clients dont les services demandés correspondent à leur *champ de compétence* et aux ressources dont ils disposent (par exemple, le temps et la capacité de supervision de cas, le personnel). Lorsque les analystes du comportement sont invités à accepter des clients en dehors de leur champ de compétence et des ressources dont ils disposent, ils prennent les mesures nécessaires pour discuter du problème avec les parties concernées et le résoudre. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances ainsi que les résultats éventuels.

### **3.04 Entente de service** (voir 1.04)

Avant de mettre en œuvre les services, les analystes du comportement s'assurent qu'une entente de service a été signée avec le client ou les parties prenantes concernées, décrivant les responsabilités de toutes les parties, l'étendue des *services comportementaux* à fournir, les obligations de l'analyste du comportement en vertu du Code et les procédures pour soumettre les plaintes concernant les pratiques professionnelles de l'analyste du comportement aux entités concernées (par exemple, le BACB, l'organisme de service, l'organisme d'attribution du droit d'exercice, le bailleur de fonds). Ils mettent à jour les ententes de service en fonction des besoins ou des exigences des parties concernées (par exemple, les organismes de service, les organismes d'attribution du droit d'exercice, les bailleurs de fonds). Les ententes de service mises à jour doivent être examinées et signées par le client ou les parties prenantes concernées.

### **3.05 Ententes financières** (voir 1.04, 2.07)

Avant de commencer à fournir des services, les analystes du comportement documentent les pratiques de rémunération et de facturation convenues avec leurs clients, les parties prenantes concernées ou les bailleurs de fonds. Lorsque les conditions de financement changent, elles doivent être réexaminées avec ces parties. Les services pro bono et troqués ne sont fournis que dans le cadre d'une entente de service particulière et dans le respect du Code.

### **3.06 Consultation d'autres prestataires** (voir 1.05, 2.04, 2.10, 2.11, 2.12)

Les analystes du comportement organisent des consultations et des aiguillages vers d'autres prestataires dans l'intérêt supérieur de leurs clients, avec le *consentement éclairé* approprié et dans le respect des exigences applicables (par exemple, les lois, les règlements, les contrats, les politiques de l'organisation et du bailleur de fonds).

### **3.07 Contrats de service avec des tiers** (voir 1.04, 1.11, 2.04, 2.07)

Lorsque les analystes du comportement signent un contrat pour fournir des services à un client à la demande d'un *tiers* (par exemple, une commission scolaire, une entité gouvernementale), ils clarifient la nature de la relation avec chaque partie et ils évaluent tout conflit potentiel avant le début de la prestation de services. Ils s'assurent que le contrat décrit (1) les responsabilités de toutes les parties, (2) l'étendue des services comportementaux à fournir, (3) l'utilisation probable des informations obtenues, (4) les obligations des analystes du comportement en vertu du Code, et (5) toute limite concernant le maintien de la confidentialité. Les analystes du comportement sont chargés de modifier les contrats si nécessaire et de les examiner avec les parties concernées à ce moment-là.

### **3.08 Responsabilité à l'égard du client dans le cadre de contrats de service avec des tiers** (voir 1.05, 1.11, 2.01)

Les analystes du comportement placent les soins et le bien-être du client avant toute autre considération. Si le tiers demande des services à l'analyste de comportement qui sont incompatibles avec les recommandations de ce dernier, qui sortent du champ de compétence de l'analyste du comportement ou qui pourraient entraîner une *relation multiple*, les analystes de comportement résolvent ces conflits dans l'intérêt supérieur du client. Si un conflit ne peut être résolu, l'analyste du comportement peut suivre une formation ou obtenir une consultation supplémentaire, interrompre les services après avoir pris les mesures de transition appropriées, ou aiguiller le client vers un autre analyste du comportement. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances ainsi que les résultats éventuels.

### **3.09 Communication avec les parties prenantes concernant les services contractés par des tiers** (2.04, 2.08, 2.09, 2.11)

Lorsqu'ils fournissent des services à la demande d'un tiers à un mineur ou à une personne qui n'a pas le droit légal de prendre des décisions personnelles, les analystes du comportement s'assurent que le parent ou le représentant légalement autorisé est informé de la raison d'être et de l'étendue des services à fournir, ainsi que de son droit à recevoir des copies de toute la documentation et de toutes les données relatives aux services.

Les analystes du comportement connaissent toutes les exigences relatives au consentement éclairé et s'y conforment, quelle que soit la personne qui a demandé les services.

### **3.10 Limites de la confidentialité** (voir 1.02, 2.03, 2.04)

Les analystes du comportement informent les clients et les parties prenantes des limites de la confidentialité dès le début de la relation professionnelle et lorsque des renseignements doivent être divulgués.

### **3.11 Documentation de l'activité professionnelle** (voir 1.04, 2.03, 2.05, 2.06, 2.10)

Tout au long de la relation de service, les analystes du comportement créent et maintiennent une documentation détaillée et de qualité sur leurs activités professionnelles afin de faciliter la prestation de services par eux-mêmes ou par d'autres

professionnels, de garantir la responsabilité et de répondre aux exigences applicables (par exemple, les lois, les réglementations, les politiques des bailleurs de fonds et des organisations). La documentation doit être créée et conservée de manière à permettre une communication et une transition des services en temps utile, si le besoin s'en fait sentir.

### **3.12 Promotion de services appropriés** (1.04, 1.05, 2.01, 2.08)

Les analystes du comportement défendent les clients et les parties prenantes et les informent sur les procédures d'évaluation et d'*intervention de modification du comportement* fondées sur des données probantes. Ils prônent également la quantité et le niveau appropriés de prestation de services comportementaux et de surveillance nécessaires pour atteindre les objectifs définis pour le client.

### **3.13 Aiguillage** (voir 1.05, 1.11, 2.01, 2.04, 2.10)

Les analystes du comportement aiguillent les clients ou les parties prenantes concernées en fonction de leurs besoins et ils font appel à plusieurs prestataires lorsqu'ils sont disponibles. Les analystes du comportement informent le client et les parties prenantes concernées des relations qu'ils entretiennent avec des prestataires éventuels et des honoraires ou des mesures incitatives qu'ils peuvent recevoir en échange de ces recommandations. Ils documentent tous les aiguillages effectués, y compris les relations pertinentes et les honoraires ou les mesures incitatives reçus, et ils s'efforcent d'assurer un suivi avec le client ou les parties prenantes concernées.

### **3.14 Favoriser la continuité des services** (voir 1.03, 2.02, 2.05, 2.08, 2.10)

Les analystes du comportement agissent dans l'intérêt supérieur du client afin d'éviter toute interruption ou perturbation des services. Ils déploient des efforts appropriés et opportuns pour faciliter la poursuite des services comportementaux en cas d'interruptions planifiées (par exemple, déménagement, congé temporaire) et d'interruptions non planifiées (par exemple, maladie, interruption du financement, demande des parents, urgences).

Ils veillent à ce que les ententes ou les contrats de service prévoient un plan d'action général en cas d'interruption du service. En cas d'interruption de service, ils communiquent à toutes les parties concernées les mesures prises pour faciliter leur continuité. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances ainsi que les résultats éventuels.

### **3.15 Interruption appropriée des services** (voir 1.03, 2.02, 2.05, 2.10, 2.19)

Les analystes du comportement précisent les circonstances de l'interruption des services dans leur entente de service. Ils envisagent d'interrompre leurs services dans les cas suivants : (1) le client a atteint tous les objectifs de modification du comportement, (2) le client ne retire aucun bénéfice du service, (3) l'analyste du comportement ou ses *personnes supervisées* ou ses *stagiaires* sont exposés à des conditions potentiellement nuisibles qui ne peuvent être raisonnablement résolues, (4) le client ou les parties prenantes concernées demandent l'interruption, (5) les parties prenantes concernées ne se conforment pas à l'intervention de modification du comportement malgré des efforts appropriés pour surmonter les obstacles, ou (6) les services ne sont plus financés. Les analystes du comportement fournissent au client ou aux parties prenantes concernées un plan écrit pour l'arrêt des services, documentent la reconnaissance du plan, révisent le plan tout au long du processus de sortie et documentent toutes les mesures prises.

### **3.16 Transition appropriée des services** (voir 1.03, 2.02, 2.05, 2.10)

Les analystes du comportement incluent dans leur entente de service les circonstances de la transition du client vers un autre analyste du comportement au sein ou en dehors de leur organisation. Ils s'efforcent de gérer efficacement les transitions, fournissent un plan écrit comprenant des dates cibles, des activités de transition et des parties responsables, et revoient le plan tout au long de la transition. Le cas échéant, ils prennent des mesures appropriées pour minimiser les interruptions de services pendant la transition en collaborant avec les prestataires de services concernés.

## **Chapitre 4 : Responsabilités à l'égard des personnes supervisées et des stagiaires**

### **4.01 Respect des exigences en matière de supervision** (voir 1.02)

Les *analystes du comportement* connaissent toutes les exigences applicables en matière de supervision et s'y conforment (par exemple, les règles du BACB, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, les politiques des bailleurs de fonds et des organisations), y compris celles relatives aux modalités et à la structure de la supervision (par exemple, en personne, par vidéoconférence, individuellement, en groupe).

### **4.02 Compétences en supervision** (voir 1.05, 1.06)

L'analyste du comportement supervise et forme d'autres personnes uniquement dans le *cadre de ses compétences*. Il n'assure la supervision qu'après avoir acquis des connaissances et des compétences en matière de pratiques de supervision efficaces, et il évalue continuellement leurs répertoires de supervision et les améliore par le biais du perfectionnement professionnel.

#### **403 Nombre de supervisions** (voir 1.02, 1.05, 2.01)

Les analystes du comportement n'acceptent que le nombre de *personnes supervisées* ou de *stagiaires* qui leur permet d'assurer une supervision et une formation efficaces. Ils connaissent toutes les exigences pertinentes et s'y conforment (par exemple, les règles du BACB, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, les politiques des bailleurs de fonds et de l'organisation). Ils prennent en compte les facteurs pertinents (par exemple, les demandes de leur client actuel, la charge de travail de leur personne supervisée ou de leur stagiaire actuel, le temps et les ressources logistiques) de manière continue et lorsqu'ils décident d'ajouter une personne supervisée ou un stagiaire. Lorsque les analystes du comportement déterminent qu'ils ont atteint leur seuil de volume pour fournir une supervision efficace, ils documentent cette auto-évaluation et ils communiquent les résultats à leur employeur ou à d'autres parties concernées.

#### **404 Responsabilité en matière de supervision** (voir 1.03)

Les analystes du comportement sont responsables de leurs pratiques de supervision. Ils sont également responsables des activités professionnelles (par exemple, les services aux clients, la supervision, la formation, les activités de recherche, les déclarations publiques) de leurs personnes supervisées ou de leurs stagiaires dans le cadre de la relation de supervision.

#### **405 Tenue de la documentation de supervision** (1.01, 1.02, 1.04, 2.03, 2.05, 3.11)

Les analystes du comportement créent, mettent à jour, conservent et éliminent la documentation relative à leurs personnes supervisées ou à leurs stagiaires en respectant toutes les exigences applicables (par exemple, les règles du BACB, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, les politiques des bailleurs de fonds et des organisations), y compris celles relatives à la confidentialité. Ils veillent à ce que leur documentation et celle de leurs personnes supervisées ou de leurs stagiaires soient exactes et complètes. Ils conservent la documentation de manière à permettre une transition efficace de la supervision si nécessaire. Ils conservent les documents relatifs à leur supervision pendant au moins sept ans et dans la mesure où la loi et d'autres parties concernées l'exigent, et ils demandent à leurs personnes supervisées ou à leurs stagiaires de faire de même.

#### **406 Assurer la supervision et la formation** (voir 1.02, 1.13 2.01)

Les analystes du comportement assurent la supervision et la formation conformément aux exigences applicables (par exemple, les règles du BACB, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, les politiques des bailleurs de fonds et de l'organisation). Ils conçoivent des procédures de supervision et de formation fondées sur des données probantes, axées sur le renforcement positif et adaptées à chaque personne supervisée ou stagiaire et à sa situation, et les mettent en œuvre.

#### **407 Intégration et prise en compte de la diversité** (voir 1.05, 1.06, 1.07, 1.10)

Au cours de la supervision et de la formation, les analystes du comportement intègrent et abordent activement les sujets liés à la diversité (par exemple, l'âge, le handicap, l'ethnicité, l'expression de genre ou l'identité, le statut d'immigration, le statut matrimonial ou relationnel, l'origine nationale, la race, la religion, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique).

#### **408 Suivi du rendement et rétroaction** (voir 2.02, 2.05, 2.17, 2.18)

Les analystes du comportement s'engagent dans la collecte continue de données fondées sur des preuves et dans le suivi du rendement (par exemple, observations, évaluations structurées) des personnes supervisées ou des stagiaires, et ils documentent ces activités. Ils fournissent en temps utile des félicitations et une rétroaction formelles et informelles destinées à améliorer le rendement et ils documentent la rétroaction formelle fournie. Lorsque des problèmes de rendement surviennent, les analystes du comportement élaborent, communiquent, mettent en œuvre et évaluent un plan d'amélioration assorti de procédures clairement définies pour résoudre le problème.

#### **409 Délégation des tâches** (voir 1.03)

Les analystes du comportement ne délèguent des tâches à leurs personnes supervisées ou à leurs stagiaires qu'après s'être assurés qu'ils peuvent les exécuter avec compétence et que la délégation est conforme aux exigences applicables (par exemple, les règles du BACB, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, les politiques des bailleurs de fonds et de l'organisation).

#### **410 Évaluation des conséquences de la supervision et de la formation** (voir 1.03, 2.17, 2.18)

Les analystes du comportement s'engagent activement dans l'évaluation continue de leurs propres pratiques de supervision

en utilisant la rétroaction des autres et les résultats auprès des *clients*, des personnes supervisées ou des stagiaires. Les analystes du comportement documentent ces auto-évaluations et ils procèdent à des ajustements opportuns de leurs pratiques de supervision et de formation, le cas échéant.

#### **411 Favoriser la continuité de la supervision** (voir 1.03, 2.02, 3.14)

Les analystes du comportement minimisent l'interruption ou la perturbation de la supervision et ils font des efforts appropriés et opportuns pour faciliter la poursuite de la supervision en cas d'interruptions planifiées (par exemple, congé temporaire) ou d'interruptions non planifiées (par exemple, maladie, urgences). En cas d'interruption ou de perturbation, ils communiquent à toutes les parties concernées les mesures prises pour faciliter la continuité de la supervision.

#### **412 Interruption appropriée de la supervision** (voir 1.03, 2.02, 3.15)

Lorsque les analystes du comportement décident, pour quelque raison que ce soit, de mettre fin à la supervision ou à d'autres services qui incluent la supervision, ils travaillent avec toutes les parties concernées pour développer un plan d'interruption de la supervision qui minimise les impacts négatifs pour la personne supervisée ou le stagiaire. Ils documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances et les résultats éventuels.

## **Chapitre 5 : Responsabilités dans les déclarations publiques**

### **501 Protection des droits des clients, des parties prenantes, des personnes supervisées et des stagiaires** (voir 1.03, 3.01)

Les analystes du comportement prennent des mesures appropriées pour protéger les droits de leurs clients, des parties prenantes, des personnes supervisées et des stagiaires dans toutes leurs déclarations publiques. Les analystes du comportement donnent la priorité aux droits de leurs clients dans toutes leurs déclarations publiques.

### **502 Confidentialité des déclarations publiques** (voir 2.03, 2.04, 3.10)

Dans toutes leurs déclarations publiques, les analystes du comportement protègent la confidentialité de leurs clients, de leurs personnes supervisées et de leurs stagiaires, sauf lorsque cela est autorisé. Ils s'efforcent de prévenir le partage accidentel ou involontaire de renseignements confidentiels ou d'identification.

### **503 Déclarations publiques des analystes du comportement** (voir 1.01, 1.02)

Lorsqu'ils font des déclarations publiques sur leurs activités professionnelles ou celles d'autres personnes avec lesquelles ils sont affiliés, les analystes du comportement prennent des précautions raisonnables pour s'assurer que ces déclarations sont véridiques et n'induisent pas en erreur ou n'exagèrent pas en raison de ce qu'elles affirment, transmettent, suggèrent ou omettent, et qu'elles sont fondées sur la recherche existante et sur une conceptualisation comportementale. Les analystes du comportement ne donnent pas de conseils précis sur les besoins d'un client dans des forums publics.

### **504 Déclarations publiques d'autres personnes** (voir 1.03)

Les analystes du comportement sont responsables des déclarations publiques qui promeuvent leurs activités professionnelles ou leurs produits, quelle que soit la personne qui crée ou publie ces déclarations. Les analystes du comportement font des efforts raisonnables pour empêcher les autres (par exemple, les employeurs, les spécialistes du marketing, les clients, les parties prenantes) de faire des déclarations trompeuses concernant leurs activités professionnelles ou leurs produits. Si les analystes du comportement ont connaissance de telles déclarations, ils s'efforcent raisonnablement de les corriger. Les analystes du comportement documentent toutes les actions entreprises dans ces circonstances ainsi que les résultats éventuels.

### **505 Utilisation de la propriété intellectuelle** (voir 1.01, 1.02, 1.03)

Les analystes du comportement connaissent les lois sur la propriété intellectuelle et s'y conforment, notamment en obtenant l'autorisation d'utiliser des documents qui ont fait l'objet d'une marque ou d'un droit d'auteur ou qui peuvent être revendiqués comme étant la propriété intellectuelle d'un tiers, selon la définition de la loi. L'utilisation appropriée de ce matériel comprend la fourniture de citations, d'attributions ou de symboles de marques ou de droits d'auteur. Les analystes du comportement n'obtiennent ni ne divulguent illégalement des informations exclusives, quelle que soit la manière dont ils en ont eu connaissance.

### **5.06 Promotion des services non comportementaux** (voir 1.01, 1.02. 2.01)

Les analystes du comportement ne présentent pas les services non comportementaux comme des *services comportementaux*. Si les analystes du comportement fournissent des services non comportementaux, ces services doivent être clairement distingués de leurs services comportementaux et de la certification du BACB par la clause de non-responsabilité suivante : « Ces interventions ne sont pas de nature comportementale et ne sont pas couvertes par ma certification BACB. » Cette clause de non-responsabilité figure à côté des noms et des descriptions de toutes les interventions non comportementales. Si un analyste du comportement est employé par une organisation qui enfreint cette norme du Code, il fait des efforts raisonnables pour remédier à la situation, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

### **5.07 Sollicitation de témoignages de clients actuels à des fins publicitaires** (voir 1.11, 1.13, 2.11, 3.01, 3.10)

En raison du risque d'influence induite et de coercition implicite, les analystes du comportement ne sollicitent pas de *témoignages* de clients ou de parties prenantes actuels pour les utiliser dans des publicités destinées à obtenir de nouveaux clients. Cela n'inclut pas les commentaires non sollicités sur les *sites Web* où les analystes de comportement ne peuvent pas contrôler le contenu, mais ce contenu ne doit pas être utilisé ou partagé par l'analyste de comportement. Si un analyste du comportement est employé par une organisation qui enfreint cette norme du Code, il fait des efforts raisonnables pour remédier à la situation, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

### **5.08 Sollicitation de témoignages d'anciens clients à des fins publicitaires** (voir 2.03, 2.04, 2.11, 3.01, 3.10)

Lorsqu'ils sollicitent des témoignages d'anciens clients ou de parties prenantes en vue d'une publicité destinée à obtenir de nouveaux clients, les analystes du comportement tiennent compte de la possibilité que d'anciens clients réintègrent les services. Ces témoignages doivent être indiqués comme sollicités ou non sollicités, inclure une déclaration précise de la relation entre l'analyste du comportement et l'auteur du témoignage, et se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée et de confidentialité. Lorsqu'ils sollicitent des témoignages d'anciens clients ou de parties prenantes, les analystes du comportement leur fournissent une description claire et détaillée de l'endroit et de la manière dont le témoignage sera publié, les informent des risques liés à la divulgation de leurs renseignements personnels et leur précisent qu'ils peuvent renoncer à leur témoignage à tout moment. Si un analyste du comportement est employé par une organisation qui enfreint cette norme du Code, il fournit des efforts raisonnables pour remédier à la situation, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

### **5.09 Utilisation de témoignages à des fins non publicitaires** (voir 1.02, 2.03. 2.04, 2.11, 3.01, 3.10)

Les analystes du comportement peuvent utiliser les témoignages d'anciens ou d'actuels clients et parties prenantes à des fins non publicitaires (par exemple, collecte de fonds, demandes de subventions, diffusion d'informations sur l'ACA) conformément aux lois en vigueur. Si un analyste du comportement est employé par une organisation qui enfreint cette norme du Code, il fournit des efforts raisonnables pour remédier à la situation, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

### **5.10 Médias sociaux et sites Web** (voir 1.02, 2.03, 2.04, 2.11, 3.01, 3.10)

Les analystes du comportement sont conscients des risques pour la vie privée et la confidentialité associés à l'utilisation des *médias sociaux* et des sites Web, et ils utilisent leurs comptes professionnels et personnels en conséquence. Ils ne publient pas d'informations ou de *contenu numérique* de clients sur leurs comptes **personnels** de médias sociaux et leurs sites Web. Lorsqu'ils publient des informations ou du contenu numérique de clients sur leurs comptes **professionnels** de médias sociaux et leurs sites Web, les analystes du comportement s'assurent que pour chaque publication, ils (1) obtiennent le *consentement éclairé* avant de publier, (2) incluent une clause de non-responsabilité indiquant que le consentement éclairé a été obtenu et que les informations ne doivent pas être capturées et réutilisées sans autorisation expresse, (3) publient sur les médias sociaux d'une manière qui réduit le potentiel de partage, et (4) font les efforts appropriés pour prévenir et corriger l'utilisation abusive des informations partagées, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels. Les analystes du comportement surveillent fréquemment leurs comptes de médias sociaux et leurs sites Web pour s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des informations partagées.

### **5.11 Utilisation du contenu numérique dans les déclarations publiques** (voir 1.02, 1.03, 2.03, 2.04, 2.11, 3.01, 3.10)

Avant de partager publiquement des informations sur leurs clients à l'aide de contenus numériques, les analystes du comportement garantissent la confidentialité, obtiennent un consentement éclairé avant de partager les informations et n'utilisent les contenus que dans le but et pour le public prévus. Ils veillent à ce que tous les médias partagés soient accompagnés d'une clause de non-responsabilité indiquant que le consentement éclairé a été obtenu. Si un analyste du comportement est employé par une organisation qui enfreint cette norme du Code, ce dernier fait des efforts raisonnables

pour remédier à la situation, en documentant toutes les actions entreprises et les résultats éventuels.

## Chapitre 6 : Responsabilités dans la recherche

### **6.01 Respect des lois et règlements dans la recherche** (voir 1.02)

Les *analystes du comportement* planifient des recherches et les mènent dans le respect de toutes les lois et réglementations applicables, ainsi que des exigences des organisations et institutions régissant l'activité de recherche.

### **6.02 Examen de la recherche** (voir 1.02, 1.04, 3.01)

Les analystes du comportement ne mènent des recherches, que ce soit indépendamment ou dans le contexte de la prestation de services, qu'après avoir reçu l'approbation d'un *comité officiel d'examen des recherches*.

### **6.03 Recherche en matière de prestation de services** (voir 1.02, 1.04, 2.01, 3.01)

Les analystes du comportement qui mènent des recherches dans le contexte de la prestation de services doivent organiser les activités de recherche de manière à donner la priorité aux services et au bien-être du *client*. Dans ces situations, les analystes du comportement doivent se conformer à toutes les exigences éthiques relatives à la prestation de services et à la recherche dans le cadre du Code. Lorsque des services professionnels sont proposés en guise d'incitation à la participation à la recherche, les analystes du comportement clarifient la nature des services, ainsi que les risques, les obligations et les limites potentiels pour toutes les parties.

### **6.04 Consentement éclairé dans la recherche** (voir 1.04, 2.08, 2.11)

Les analystes du comportement sont chargés d'obtenir le *consentement éclairé* (et *l'assentiment*, le cas échéant) des *participants* potentiels à la recherche dans les conditions requises par le comité d'examen de la recherche. Lorsque les analystes du comportement apprennent que les données obtenues auprès de clients actuels ou anciens, de *parties prenantes*, de *personnes supervisées* ou de *stagiaires* dans le cadre d'une prestation de services normale pourraient être diffusées à la communauté scientifique, ils obtiennent un consentement éclairé pour l'utilisation des données avant leur diffusion, précisent que les services ne seront pas affectés par le fait de donner ou de refuser son consentement, et accordent le droit de retirer son consentement à tout moment sans pénalité.

### **6.05 Confidentialité dans la recherche** (voir 2.03, 2.04, 2.05)

Les analystes du comportement accordent la priorité à la confidentialité des participants à leurs recherches, sauf dans les cas où cela n'est pas possible. Ils s'efforcent d'empêcher la divulgation accidentelle ou involontaire de renseignements confidentiels ou identifiants pendant la recherche et dans toute activité de diffusion liée à la recherche (par exemple, en dissimulant ou en retirant les renseignements confidentiels ou identifiants).

### **6.06 Compétence en matière de recherche** (voir 1.04, 1.05, 1.06, 3.01)

Les analystes du comportement ne mènent des recherches de manière indépendante qu'après avoir mené avec succès des recherches sous la direction d'un superviseur dans le cadre d'une relation définie (par exemple, une thèse, un mémoire, un projet de recherche encadré). Les analystes du comportement et leurs assistants ne sont autorisés à effectuer que les activités de recherche pour lesquelles ils sont convenablement formés et préparés. Avant de s'engager dans des activités de recherche pour lesquelles il n'a pas reçu de formation, l'analyste du comportement recherche la formation appropriée et acquiert une compétence démontrable ou collabore avec d'autres professionnels qui ont la compétence requise. Les analystes du comportement sont responsables de la conduite éthique de tout le personnel affecté au projet de recherche.

### **6.07 Conflits d'intérêts dans la recherche et la publication** (voir 1.01, 1.11, 1.13)

Lorsqu'ils mènent des recherches, les analystes du comportement recensent, divulguent et traitent les conflits d'intérêts (personnels, financiers, liés à l'organisation, liés aux services). Ils recensent, divulguent et traitent également les conflits d'intérêts dans le cadre de leurs publications et de leurs activités éditoriales.

### **6.08 Mentions appropriées** (voir 1.01, 1.11, 1.13)

Les analystes du comportement reconnaissent de manière appropriée (par exemple, la paternité de l'œuvre, la reconnaissance des notes de l'auteur) les contributeurs à la recherche dans toutes les activités de diffusion. La paternité de l'œuvre et autres mentions de publication reflètent fidèlement les contributions scientifiques ou professionnelles relatives des personnes impliquées, quel que soit leur statut professionnel (par exemple, professeur, étudiant).

### **6.09 Plagiat** (voir 1.01)

Les analystes du comportement ne présentent pas des parties ou des éléments du travail ou des données d'une autre personne comme étant les leurs. Les analystes du comportement ne republient leurs données ou leurs textes publiés antérieurement que s'ils sont accompagnés d'une divulgation appropriée.

#### **6.10 Documentation et conservation des données dans la recherche** (voir 2.03, 2.05, 3.11, 4.05)

Les analystes du comportement doivent connaître et respecter toutes les normes applicables (par exemple, les règles du BACB, les lois, les exigences des comités d'examen de la recherche) pour le stockage, le transport, la conservation et la destruction de la documentation physique et électronique liée à la recherche. Ils conservent la documentation et les données identifiantes pendant la durée la plus longue possible. Les analystes du comportement détruisent les documents physiques après avoir fait des copies numériques dépersonnalisées ou des résumés des données (par exemple, des rapports et des graphiques) lorsque les entités concernées l'autorisent.

#### **6.11 Exactitude et utilisation des données** (voir 1.01, 2.17, 5.03)

Les analystes du comportement ne fabriquent pas de données et ils ne falsifient pas les résultats de leurs recherches, de leurs publications et de leurs présentations. Ils planifient leur recherche, la mènent à bien et décrivent leurs procédures et leurs résultats afin de minimiser les risques de tromperie ou d'interprétation erronée de leur recherche et de leurs résultats. S'ils découvrent des erreurs dans les données publiées, ils prennent des mesures pour les corriger en suivant la politique de l'éditeur. Les données des projets de recherche sont présentées au public et à la communauté scientifique dans leur intégralité chaque fois que cela est possible. Lorsque cela n'est pas possible, les analystes du comportement font preuve de prudence et expliquent l'exclusion de données (qu'il s'agisse de points de données isolés, d'ensembles de données partiels ou complets) des présentations ou des manuscrits soumis pour publication en fournissant une justification et une description de ce qui a été exclu.

© 2020 par le Behavior Analyst Certification Board®, Inc. (« BACB® »), tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou transmission non autorisée sur quelque support que ce soit est strictement interdite.

® Les marques de commerce « Behavior Analyst Certification Board®, Inc., » « BACB®. » « Board Certified Behavior Analyst®, » « BCBA®, » « Board Certified Assistant Behavior Analyst®, » « BCaBA®, » et « RBT®, » sont la propriété du Behavior Analyst Certification Board®.

Toute utilisation non autorisée ou fausse déclaration est strictement interdite.